

N° 8609

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(09.12.2025)

* * *

La Commission se compose de : Mme Barbara AGOSTINO, Présidente-Rapportrice ; M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, M. Jeff BOONEN, Mme Francine CLOSENER, Mme Claire DELCOURT, M. Alex DONNERSBACH, M. Paul GALLES, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Ricardo MARQUES, Mme Mandy MINELLA, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, M. David WAGNER, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 31 juillet 2025 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un *check* de durabilité.

Le projet de loi n'a pas fait l'objet d'avis de la part des chambres professionnelles.

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a émis son avis en date du 1^{er} octobre 2025.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 21 octobre 2025.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lors de sa réunion du 25 novembre 2025. A cette occasion, la

Commission a désigné sa Présidente, Mme Barbara Agostino, comme rapportrice du projet de loi, avant de procéder à l'examen des avis du Conseil d'Etat et du SYVICOL.

Le 9 décembre 2025, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

II. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter plusieurs ajustements à la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal afin de mieux répondre aux besoins exprimés par les acteurs de terrain et aux évolutions du contexte éducatif et économique.

D'une part, le présent projet de loi introduit un assouplissement des délais imposés aux communes pour la mise en œuvre et la planification de l'enseignement musical. Le report des échéances vise à tenir compte des contraintes organisationnelles rencontrées au niveau local et à garantir une gestion plus souple et efficace de ce service public.

D'autre part, le projet de loi procède à une revalorisation des taux inférieurs actuellement en vigueur dans le cadre de la réforme des carrières du personnel enseignant de l'enseignement musical. Cette adaptation découle des conclusions de l'évaluation de ladite réforme et des revendications formulées notamment par le SYVICOL.

Par ailleurs, les montants de référence sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice pondéré du coût de la vie et de la valeur du point indiciaire, afin d'assurer la cohérence des barèmes avec les paramètres économiques en vigueur.

Enfin, le projet de loi introduit une mise à jour terminologique qui découle de l'introduction de nouvelles branches, telles que le chant rock/pop, le chant baroque et le chant musical, pour refléter l'évolution de l'offre d'enseignement afin de mieux répondre aux attentes des élèves.

La loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

III. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 21 octobre 2025, le Conseil d'Etat n'émet aucune observation particulière à l'égard du présent projet de loi.

IV. Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises

Dans son avis du 1^{er} octobre 2025, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (ci-après « SYVICOL ») salue globalement le projet de loi sous rubrique, tout en formulant plusieurs réserves et demandes précises.

Le SYVICOL approuve le report des délais accordés aux communes pour la planification et la validation de l'enseignement musical, mesure qu'il avait lui-même revendiquée. Toutefois, il réitère sa demande que la participation financière de l'Etat soit calculée sur la base de l'organisation rectifiée de l'enseignement musical, indépendamment des abandons d'élèves, afin d'éviter que les communes supportent seules les coûts liés à ces désistements.

S'il se félicite de la revalorisation du taux de base inférieur à 41,32 euros, le SYVICOL estime cette hausse insuffisante et demande qu'elle soit portée à 48,24 euros pour mieux

refléter la réalité des dépenses communales et combler l'écart entre les différents niveaux d'enseignement. Il souligne que la revalorisation des carrières du personnel enseignant a entraîné une augmentation importante de la masse salariale, supportée en grande partie par les communes, et réclame donc une compensation financière pour les surcoûts enregistrés entre 2023 et 2025.

Enfin, le SYVICOL propose la mise en place d'une évaluation annuelle et transparente des coûts liés à l'enseignement musical au niveau communal, afin d'assurer une répartition plus équitable des charges entre l'Etat et les communes.

V. Commentaire des articles

Observation générale

Dans son avis du 21 octobre 2025, le Conseil d'Etat estime que, dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier, du point de vue de la légitique formelle, pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

La Commission tient compte de cette observation.

Article 1^{er}

Le présent article vise à modifier l'article 10, deuxième phrase, de la loi précitée du 27 mai 2022.

Le report du délai de décision relative à l'organisation de l'enseignement musical permet de mieux tenir compte des contraintes pratiques rencontrées par les communes.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2025.

Article 2

Cet article apporte des modifications à l'article 11 de la loi précitée du 27 mai 2022.

Le report des délais d'inscription des élèves remplaçants et de transfert des données du personnel enseignant permet de mieux tenir compte des contraintes pratiques rencontrées par les communes.

Dans son avis du 21 octobre 2025, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légitique formelle, d'insérer, à la phrase liminaire, une virgule après les mots « A l'article 11 de la même loi ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 3

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 16, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 mai 2022.

La modification visée au point 1° a pour objet de revaloriser les taux inférieurs actuellement en vigueur. Elle s'inscrit dans une logique d'adaptation fondée sur les constats issus de l'évaluation de la réforme des carrières du personnel enseignant de l'enseignement musical et tient compte des revendications formulées par le SYVICOL.

Les montants visés aux points 2° à 4° font l'objet d'une révision en fonction des variations de l'indice pondéré du coût de la vie ainsi que des modifications de la valeur du point indiciaire. Ces adaptations interviennent conformément aux modalités prévues par la législation en vigueur.

Dans son avis du 21 octobre 2025, le Conseil d'Etat signale qu'au point 2°, une erreur s'est glissée dans le nombre à remplacer. Il convient de remplacer le nombre « 834,75 » par celui de « 834,76 ».

Du point de vue de la légitique formelle, la Haute Corporation explique que le mot « chiffre » désigne un signe isolé du système de numération (0 à 9), tandis que les valeurs mentionnées dans la disposition sous rubrique constituent des nombres, entiers ou décimaux. Il y a par conséquent lieu de remplacer, dans l'ensemble de l'article sous rubrique, le mot « chiffre » par celui de « nombre ».

A la phrase liminaire, il convient de supprimer la virgule après les mots « de la même loi ».

La Commission adopte ces recommandations.

Article 4

Le présent article vise à remplacer le libellé de l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 4°, de la loi modifiée du 27 mai 2022 précitée.

Suite au remplacement de la branche « chant moderne » par l'introduction de deux nouvelles branches, à savoir « chant rock/pop » et « chant musical » et de l'introduction de la branche « chant baroque », il y a lieu de modifier le point 4° en ce sens, en tenant compte du taux annuel supplémentaire fixé dans le cadre de la gratuité des cours.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2025. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 5

Le présent article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 21 octobre 2025, le Conseil d'Etat signale que pour marquer l'entrée en vigueur rétroactive d'un acte, il y a lieu d'avoir recours, du point de vue de la légitique formelle, aux mots « produire ses effets ». Partant, il y a lieu de rédiger l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 5.** La présente loi produit ses effets au 1^{er} septembre 2025. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

VI. Texte proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal

Art. 1^{er}. A l'article 10, deuxième phrase, de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, les mots « 1^{er} décembre » sont remplacés par ceux de « 15 janvier ».

Art. 2. A l'article 11 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 5, alinéa 2, deuxième phrase, les mots « 15 novembre » sont remplacés par ceux de « 31 décembre » ;

2° Au paragraphe 6, les mots « 15 novembre » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 3. L'article 16, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au point 1°, le nombre « 30 » est remplacé par celui de « 41,32 » ;
- b) au point 2°, le nombre « 55 » est remplacé par celui de « 66,33 » ;
- c) au point 3°, le nombre « 75 » est remplacé par celui de « 90,44 » ;
- d) au point 4°, le nombre « 105 » est remplacé par celui de « 126,62 » ;

2° A l'alinéa 3, le nombre « 834,76 » est remplacé par celui de « 968,04 » ;

3° A l'alinéa 5, le nombre « 2,4173333 » est remplacé par celui de « 2,5137607 ».

Art. 4. A l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point 4° est remplacé par la disposition suivante :

« 4° chant classique, chant rock/pop, chant baroque, chant musical et chant jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ; ».

Art. 5. La présente loi produit ses effets au 1^{er} septembre 2025.

* * *

Luxembourg, le 9 décembre 2025

La Présidente-Rapportrice
Barbara Agostino